

Rapport concernant les projets de révision partielle de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure, l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers

1. Partie générale

1.1 Rappel des faits

Le 2 juillet 2003, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi fédérale sur le programme d'allègement budgétaire 2003. Le Département fédéral de justice et police s'est ainsi vu assigner le mandat de réaliser, dans le domaine de l'asile, des économies de l'ordre de 15 millions de francs en 2004, de 45 millions en 2005 et de 77 millions en 2006 par rapport au plan financier du 30 septembre 2002.

Les mesures prévues au PAB03 en matière d'asile touchent les requérants d'asile dont la demande est manifestement infondée ou dont le comportement est abusif en cours de procédure. Comme le prévoit déjà le droit en vigueur, il ne sera pas entré en matière sur leur demande. Or, les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière passée en force sont considérées comme des étrangers en situation irrégulière et sont donc tenues de quitter d'elles-mêmes la Suisse dans les plus brefs délais. Ce qui est nouveau, c'est que les cantons ne se verront plus rembourser les frais d'aide sociale engagés dès lors qu'une décision de non-entrée en matière est passée en force. Cette mesure permettra non seulement de réaliser les économies visées, mais encore de renforcer la crédibilité du système de l'asile suisse, les ressources disponibles étant affectées exclusivement à la prise en charge de ceux qui ont réellement besoin d'une protection. En outre, l'exclusion de cette catégorie de personnes du régime d'aide sociale de l'asile devrait aussi réduire l'attrait de la Suisse comme pays de destination aux yeux des requérants d'asile.

D'une façon générale, il importe d'accélérer la procédure de non-entrée en matière. Concrètement, il devra, en principe, être rendu une décision de première instance en l'espace de 10 jours ouvrables (contre 20 aujourd'hui). Les requérants frappés d'une décision de non-entrée en matière disposeront d'un délai de recours réduit à cinq jours ouvrables (contre 30 actuellement). En contrepartie, les recours seront, en règle générale, assortis d'un effet suspensif. Enfin, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) disposera, en règle générale, de cinq jours ouvrables (contre six semaines actuellement) pour trancher les recours interjetés contre une décision de non-entrée en matière.

Sachant qu'à ce jour, quelque 10 000 personnes sortent chaque année du système de l'asile de façon non contrôlée, on peut conclure que ces personnes soit disposent d'un réseau social et peuvent, au besoin, recourir à des structures d'urgence existantes, soit qu'elles ont effectivement quitté la Suisse. Si elles se trouvent en situation de détresse, les cantons doivent, sur demande, continuer à leur apporter une aide en vertu de l'art. 12 de la Constitution, aux mêmes conditions que celle octroyée aux étrangers dans le besoin résidant illégalement en Suisse. Soucieuse d'éviter un report des charges sur les cantons, la Confédération s'engage à leur verser un forfait unique par personne pour l'aide d'urgence apportée aux personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière passée en force. De

plus, lorsque les intéressés ne quittent pas immédiatement le territoire en dépit d'une décision de non-entrée en matière doublée d'une décision de renvoi exécutoire, la Confédération est prête à verser aux cantons un forfait complémentaire pour les frais découlant de l'organisation du rapatriement. Ce forfait couvre tous les frais, à l'exception des frais de départ et de ceux liés à une détention de phase préparatoire ou à une détention en vue de l'exécution du renvoi, lesquels sont toujours remboursés séparément.

Pour se donner les moyens d'atteindre l'objectif d'économies visé, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales de faire entrer en vigueur les modifications de la loi sur l'asile (LAsi) et de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) selon la procédure législative ordinaire, néanmoins dans les plus brefs délais : si aucun référendum n'est lancé dans le délai imparti, l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2004. Les adaptations qui ont dû être apportées à plusieurs ordonnances devraient entrer en vigueur à cette même date.

1.2 Remarques d'ordre général

Le présent rapport se penche sur les dispositions d'ordonnance qu'il sera impératif de modifier ou d'introduire dans l'optique des mesures prévues au programme d'allègement 2003 du budget de la Confédération.

A cet égard, il convient en particulier d'évoquer l'introduction dans l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étranger (OERE) d'une nouvelle Section 2, dans laquelle seront définis les destinataires, le montant et les modalités de versement de l'aide d'urgence et des indemnités allouées pour l'exécution des renvois. C'est dans cette section également que seront jetées les bases essentielles d'un système de monitoring.

2 Partie spéciale

2.1 Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)

Art. 16 Séjour au centre d'enregistrement

Le séjour des requérants au centre d'enregistrement permet d'enregistrer leur demande d'asile, de recueillir leurs données personnelles, de relever leurs empreintes digitales, de les photographier et de les soumettre à un examen sanitaire de frontière, ainsi que de les entendre sommairement sur leurs motifs d'asile et sur l'itinéraire qu'ils ont emprunté. Il faut compter 15 jours en moyenne pour accomplir ces démarches.

Les mesures décidées dans le cadre du PAB03 prévoient d'étendre, dans des cas types bien précis, le champ d'activité des centres d'enregistrement, lesquels pourront désormais procéder à des auditions en présence de représentants d'œuvres d'entraide, clarifier l'identité et l'âge des requérants, préparer l'exécution de décisions de renvoi, etc. Dans la mesure du possible, les décisions de non-entrée en matière seront prononcées et passeront en force au stade du séjour au centre d'enregistrement, sans qu'il ne soit nécessaire d'attribuer les intéressés à un canton. Il en résulte un allongement de la durée moyenne du séjour dans les centres.

Pour atteindre cet objectif, la procédure applicable dans les cas types a été adaptée comme suit: 10 jours ouvrables pour clore la procédure d'asile de première instance, 5 pour le délai de recours, 5 pour le traitement du recours par la Commission suisse de recours en matière d'asile, ce qui donne 20 jours ouvrables en tout pour aboutir à une décision entrée en force, soit 30 jours civils. Une fois tous les délais ordinaires échus, le séjour au centre d'enregistrement peut donc être porté à 30 jours.

Il s'agit en l'espèce d'une durée de référence. Si l'exécution du renvoi est prévue au 32^e jour, par exemple, au départ du centre d'enregistrement, l'intéressé ne sera pas attribué à un canton.

Art. 21 Répartition entre les cantons

Conformément à l'art. 27, al. 4, les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière au centre d'enregistrement ne sont pas attribuées à un canton. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, notamment, aux personnes dont l'exécution du renvoi est imminente (cf. art. 27, al. 4, let. c). Ces personnes, dont le renvoi est exécuté à partir du centre d'enregistrement, doivent être attribuées au canton dans lequel se trouve le centre d'enregistrement. Cette pratique déjà en vigueur doit désormais être explicitement réglementée dans l'ordonnance.

Art. 22 Répartition effectuée par l'office fédéral

Il est fait référence à l'al. 4, nouvellement créé, de l'art. 27.

Art. 23 Obligation de se présenter auprès d'une autorité cantonale

Il est fait référence à l'al. 4, nouvellement créé, de l'art. 27.

Art. 29 Indices de persécution

Le terme « indices de persécution », qui figure déjà dans le texte en vigueur, suppose une présomption légale réfutable en présence des motifs de non-entrée en matière suivants: en cas de non-remise des documents de voyage sans motif valable en vertu de l'art. 32, al. 2, let. a, LAsi; en cas de dépôt ultérieur abusif d'une demande d'asile en vertu de l'art. 33 LAsi; en cas de demande déposée par un requérant venant d'un Etat où il ne risque pas d'être persécuté en vertu de l'art. 34 LAsi; ou après la levée de la protection provisoire conformément à l'art. 35 LAsi. Dans ces cas de figure, la présomption d'absence de persécution demeure.

Par conséquent, il doit être possible de procéder à un examen préjudiciel sans pour autant entrer en matière sur la demande. La Commission suisse de recours en matière d'asile a défini le contenu de l'examen préjudiciel dans plusieurs décisions de principe récentes (cf. JICRA 2003/18 – 22 et 2003/27).

Cette réglementation doit également s'appliquer au nouveau motif de non-entrée en matière dont l'introduction est prévue dans le cadre du PAB 03 (art. 32, al. 2, let. f, LAsi). Cette disposition établit la présomption selon laquelle il n'y a pas d'indices de persécution si le requérant a déjà été débouté d'une première demande à l'issue d'une procédure d'asile menée dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, avant de déposer une deuxième demande en Suisse.

Art. 32 Renvoi

La let. c renvoie encore à l'ancienne constitution fédérale de 1874 (cf. art. 70). Or, avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2000, de la nouvelle constitution, une adaptation était indispensable : l'art. 70 aCst. correspond désormais à l'art. 121 Cst.

2.2 Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)

Art. 20

L'art. 20 fixe, sur la base de l'art. 88 de la loi, le début et la fin de la période pendant laquelle les frais engendrés par les requérants d'asile et les personnes à protéger dépourvues d'autorisation de séjour sont remboursés par la Confédération. L'al. 1, let. a et b reflètent le droit en vigueur. La let. c précise quant à elle le sens de l'art. 88, al. 1bis en corrélation avec l'art. 44a LAsi, pour ce qui est des frais occasionnés par les personnes en procédure d'asile. Pour leur part, les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière passée en force relèvent de l'art. 14f LSEE et sont donc soumises au régime de subventions de la LSEE. En principe, l'entrée en force d'une décision de non-entrée en matière met fin au remboursement des frais par la Confédération en application de la législation sur l'asile. En règle générale, l'entrée en force d'une décision n'est pas immédiatement portée à la connaissance des cantons. Il y a un certain intervalle entre l'entrée en force de la décision et le moment où les cantons peuvent exclure les intéressés de la liste des bénéficiaires de l'aide sociale prévue pour les personnes soumises à la LAsi. Afin de ne pas pénaliser financièrement les cantons, la Confédération continuera à leur rembourser, pendant un laps de temps limité après l'entrée en force de la décision, les prestations d'aide sociale accordées à des personnes attribuées à un canton. La durée de prise en charge des frais de dix jours supplémentaires correspond au délai moyen présumé s'écoulant jusqu'à la prise de connaissance par le canton du passage en force de la décision de non-entrée en matière et de la décision de renvoi, conformément à l'art. 44, al. 1 LAsi.

Art. 30 Frais d'administration pour requérants d'asile et personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour

Selon le droit en vigueur, le forfait prévu au titre des frais d'administration est versé selon la clé de répartition définie dans la loi (cf. art. 27 LAsi). Or, vu que les personnes dont la décision de renvoi est exécutée directement à partir du centre d'enregistrement sont attribuées au canton où se trouve ledit centre, il n'est pas toujours possible de respecter cette clé de répartition. C'est pourquoi, dorénavant, le versement du forfait sera fonction du nombre effectif de personnes attribuées au canton.

Dispositions transitoires relatives à la modification du...

S'agissant de personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière dont la décision de renvoi est passée en force avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et pour lesquelles la Confédération s'est engagée à rembourser les frais d'aide sociale dans le cadre du soutien à l'exécution du renvoi, la Confédération continue à verser aux cantons un forfait pour les frais d'assistance ordinaires au sens de l'art. 88, al. 1, let. a, LAsi. Le versement a lieu pendant neuf mois au maximum après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à condition que le canton ait sollicité, au plus tard avant la fin du mois au cours duquel elle est entrée en vigueur, un soutien à l'exécution du renvoi et la prise en charge des frais d'aide sociale. Pour adresser leur demande, les cantons doivent se conformer aux dispositions de la directive sur l'exécution du renvoi « Asile 31 » et à la pratique actuelle. Après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, si aucune demande de soutien n'a été déposée ou si la prise en charge des frais a été refusée, la Confédération verse aux cantons les forfaits ordinaires prévus en matière d'assistance. Le versement a lieu au plus tard jusqu'à l'échéance du délai de départ.

2.3 Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers

Préambule

Les mesures définies dans le programme d'allègement budgétaire 2003 prévoient d'exclure du système d'aide sociale de la Confédération les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière dont la décision de renvoi est passée en force. Une fois la décision passée en force, ces personnes sont considérées comme des étrangers séjournant illégalement sur le territoire suisse et relèvent de la législation relative aux étrangers. Toutefois, afin d'éviter un report des coûts sur les cantons, la Confédération leur verse une indemnité au titre de l'aide d'urgence pour toute décision de non-entrée en matière passée en force, de même qu'une indemnité au titre de l'exécution du renvoi chaque fois qu'ils exécutent un renvoi. L'art. 14f LSEE crée la base légale nécessaire à l'introduction de ces deux indemnités. Les dispositions d'exécution y afférentes sont définies dans l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE). Il convient donc de développer aussi le préambule de l'OERE.

Art. 10 Suspension et fin de l'aide à l'exécution des renvois ou des expulsions

Cette disposition définit les motifs justifiant la suspension ou la fin de l'aide à l'exécution des décisions de renvoi ou d'expulsion. Accorder une aide à ce titre n'a aucun sens si l'on ignore le lieu de séjour de l'intéressé. L'ajout de la let. c explicite que rien ne sert de vouloir établir l'identité et la nationalité d'une personne ou de préparer son départ si l'on ne sait pas où elle se trouve. Dans ce cas, il y donc a lieu de suspendre l'aide à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

Art. 15 Participation aux frais de détention

al 3: La Confédération alloue un forfait journalier de 130 francs à titre de contribution aux frais de détention (cf. al. 1 de l'article). En outre, elle rembourse en principe les frais des soins médicaux durant les trois premiers mois de la détention, pour autant que les soins soient absolument nécessaires et que les frais ne doivent pas être pris en charge par des tiers (cf. al. 2 de l'article). Sachant que les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière et d'une décision de renvoi passées en force sont considérées comme des étrangers en situation irrégulière, la Confédération ne rembourse plus les prestations d'aide sociale ordinaires fournies à cette catégorie de personnes (cf. art. 44a et 88 LAsi). En d'autres termes, leurs frais médicaux ne sont plus non plus pris en charge. En effet, le versement de contributions en application de l'al. 2 conduirait à des remboursements multiples, puisque ces frais médicaux sont déjà couverts par l'indemnité au titre de l'aide d'urgence définie à l'art. 15b. Par conséquent, l'al. 3, nouvellement créé, vise à empêcher une double prise en charge des frais médicaux.

Section 1a: Frais de départ et indemnités au titre de l'aide d'urgence et de l'exécution du renvoi

En versant aux cantons des indemnités pour l'aide d'urgence et l'exécution des renvois, la Confédération contribue aux prestations fournies par les cantons aux étrangers en situation de détresse, que le PAB03 prévoit d'exclure des structures d'aide sociale destinées aux personnes relevant du domaine de l'asile. Cette mesure entend éviter le transfert des charges sur les cantons que pourrait induire le programme d'allègement 2003 du budget de la Confédération.

Art. 15a Frais de départ

La Confédération rembourse aux cantons les frais de départ des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière et d'une décision de renvoi passées en force. Les modalités du remboursement sont définies aux art. 54 à 61 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999. Sont notamment pris en charge par la Confédération : les frais d'obtention de documents de voyage, les frais de présentation aux représentations étrangères, les frais de départ en soi et, le cas échéant, les frais découlant d'un accompagnement à l'étranger par la police ou par un médecin.

Art. 15b Indemnité au titre de l'aide d'urgence

Les indemnités versées au titre de l'aide d'urgence constituent une contribution aux prestations que les cantons sont appelés à fournir aux étrangers dans le besoin qui séjournent illégalement en Suisse après le passage en force d'une décision de non-entrée en matière sur leur demande d'asile, en application des art. 32 à 34 LAsi. L'indemnité au titre de l'aide d'urgence est versée aux cantons indépendamment du fait que l'aide d'urgence soit effectivement sollicitée.

al. 1: Les cantons touchent un forfait unique (indemnité au titre de l'aide d'urgence) une fois que la décision de non-entrée en matière est passée en force.

Afin d'éviter un double subventionnement, ce forfait ne sera pas alloué pour les personnes qui auront été admises à titre provisoire après que leur demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière. Dans ces cas, les frais d'aide sociale engagés seront remboursés aux cantons conformément à l'art. 14c, LSEE, par analogie aux dispositions de la loi sur l'asile régissant les subventions.

al. 2: Lorsque l'attribution à un canton en vertu de l'art. 27, al. 3, LAsi précède une décision de non-entrée en matière ou qu'à titre exceptionnel, l'attribution est décidée en application de l'art. 27, al. 4, let. a à c, LAsi, l'indemnité pour l'aide d'urgence est allouée au canton d'attribution.

al. 3: Conformément à l'art. 27, al. 4, LAsi, les requérants d'asile ne sont pas, en règle générale, attribués à un canton s'il n'est pas entré en matière sur leur demande. La décision de non-entrée en matière et la décision de renvoi indiquent néanmoins le canton responsable de l'exécution du renvoi au cas où la personne ne donnerait pas suite à l'obligation de quitter le territoire. A la demande expresse de la majorité des cantons, l'indemnité au titre de l'aide d'urgence est versée au canton chargé d'exécuter le renvoi. Toutefois, cette disposition règle uniquement le rapport juridique qui lie la Confédération et les cantons en termes de subventions, mais ne précise pas à qui incombe la responsabilité de fournir les prestations d'aide d'urgence. En vertu des dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, c'est du canton de séjour que relève la compétence de fournir une aide immédiate dans les cas d'urgence.

al. 4: Pour l'essentiel, le succès, sur les plans politique et financier, du nouveau concept (exclusion du régime de l'aide sociale des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière) dépend du fait que les personnes concernées ne reçoivent pas systématiquement des prestations d'aide sociale, mais seulement si elles en font la demande. L'octroi et la forme de l'aide d'urgence relèvent de la compétence des cantons. La Confédération leur verse toutefois un forfait au titre de l'aide d'urgence. Le montant de ce forfait est censé motiver les cantons à exclure effectivement du régime de l'aide sociale les personnes concernées et à ne leur fournir une aide d'urgence que si elles en font la demande et seulement s'il s'agit d'une mesure indispensable d'un point de vue aussi bien temporel que matériel. En règle générale, l'indemnité au titre de l'aide d'urgence ne couvre que des prestations en nature.

Contrairement aux prestations en espèces, ce dernier aspect vise à réduire non seulement les charges, mais aussi le risque que plusieurs demandes d'aide d'urgence ne soient déposées dans différents cantons (communes), une pratique que redoutent les autorités.

al. 5: A l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le montant de l'indemnité versée au titre de l'aide d'urgence s'élève à 600 francs pour un indice suisse des prix à la consommation de 102,9 points (état au 31 octobre 2003). En fin d'année, son montant est adapté pour l'année civile suivante sur la base du niveau de l'indice suisse des prix à la consommation (état de l'indice au 31 octobre). La première adaptation, qui sera opérée pour l'année 2005, reflètera l'évolution de l'indice du 31 octobre 2003 au 31 octobre 2004 (cf. dispositions transitoires relatives à la présente modification d'ordonnance).

al. 6: L'indemnité au titre de l'aide d'urgence n'est pas allouée sur la base des frais facturés par les cantons. Elle est versée une fois l'an sur la base des nouvelles décisions de non-entrée en matière saisies dans les banques de données. La date déterminante est celle de la saisie de l'entrée en force de la décision dans les bases de données électroniques. Le paiement se fait rétroactivement pour l'année précédente.

Art. 15c Indemnité au titre de l'exécution du renvoi

L'indemnité allouée aux cantons au titre de l'exécution du renvoi contribue, d'une part, aux frais d'exécution du renvoi encourus pour les personnes qui n'ont pas quitté d'elles-mêmes la Suisse après l'entrée en force d'une décision de non-entrée en matière et, d'autre part, aux éventuels frais occasionnés par ces personnes pendant l'exécution du renvoi.

al. 1: Les personnes qui ne quittent pas le territoire en dépit d'une décision de non-entrée en matière passée en force sont assimilées à des étrangers séjournant illégalement en Suisse. En principe, la Confédération n'est pas tenue de prendre en charge les frais qu'elles engendrent. L'indemnité au titre de l'exécution du renvoi n'est allouée que si le renvoi est exécuté sous accompagnement. En l'occurrence, le fait qu'il s'agisse d'une escorte policière ou d'un autre type d'accompagnement n'est pas déterminant. Il importe cependant que le renvoi soit effectué de manière contrôlée et que la preuve puisse en être apportée.

al. 2: L'indemnité au titre de l'exécution du renvoi est versée au canton ayant assuré l'exécution du renvoi. Le versement est effectué au cas par cas, à mesure que les cantons qui ont exécuté des renvois font parvenir leur décompte. Il appartient aux cantons de prévoir des compensations financières lorsque plusieurs cantons prennent part à l'exécution d'un renvoi.

al.3: A l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le montant de l'indemnité versée au titre de l'exécution du renvoi s'élèvera à 1000 francs pour un indice suisse des prix à la consommation de 102,9 points (état au 31 octobre 2003). En fin d'année, son montant est adapté pour l'année civile suivante sur la base du niveau de l'indice suisse des prix à la consommation (état de l'indice au 31 octobre). La première adaptation, qui sera opérée pour l'année 2005, reflètera l'évolution de l'indice du 31 octobre 2003 au 31 octobre 2004 (cf. dispositions transitoires relatives à la présente modification d'ordonnance).

Art. 15d Monitoring

Le programme d'allègement budgétaire 2003 prévoit notamment d'exclure du régime de l'asile les personnes dont la demande a débouché sur une décision de non-entrée en matière passée en force. Les intéressés sont alors tenus de quitter le territoire d'eux-mêmes. S'ils ne satisfont pas à cette obligation, les cantons pourraient être appelés, le cas échéant, à octroyer une aide d'urgence et à assumer les frais d'exécution du renvoi. Les contributions financières prévues entendent compenser, pour l'essentiel, le transfert des coûts sur les cantons.

al. 1: Un système de monitoring permettra de mesurer les conséquences pour les cantons de l'exclusion des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière et d'une décision de renvoi passées en force du régime de l'aide sociale de l'asile. La mise en place et l'application de cet instrument relèveront de la responsabilité de l'office fédéral, qui travaillera pour ce faire en étroite coopération avec les cantons.

al. 2: Le système de monitoring comprend différents indicateurs définis par la Confédération de concert avec les cantons. L'objectif est d'analyser l'impact du programme d'allègement budgétaire sur les structures cantonales et communales existantes dans des domaines tels que l'aide d'urgence ou les mesures policières, dans lesquels des effets sont attendus.

al. 3: L'office fédéral définit les modalités et les responsabilités en matière de collecte des données en étroite coopération avec les cantons. Il y a lieu notamment d'établir à quels intervalles, sous quelle forme et sur quelle durée les données seront relevées, de même que les instances responsables de la collecte des données (Confédération ou cantons). Les cantons communiquent à l'Office fédéral des réfugiés les données nécessaires aux fins de la réalisation du monitoring. Il s'agit de données personnelles recueillies individuellement, notamment dans le cadre de l'aide d'urgence et des mesures policières. Après les avoir anonymisées, l'office utilise ces données exclusivement pour la rédaction du rapport de monitoring. Conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données, ces données personnelles sont détruites une fois le rapport rédigé.

al. 4: Le monitoring est un instrument d'accompagnement du programme d'allègement 2003 au budget de la Confédération. Comme le PAB03, il doit en principe s'étendre sur 3 ans.

Etant donné qu'une étude d'impact présente un intérêt avant tout au moment de l'introduction desdites mesures d'allègement, il paraît judicieux de la limiter dans le temps. Au besoin, la Confédération décidera, après entente avec les cantons, de l'opportunité de le maintenir.

Dispositions transitoires relatives à la modification du...

al. 1: Les indemnités allouées au titre de l'aide d'urgence et de l'exécution du renvoi en vertu de l'art. 15b et 15c seront adaptées une première fois en 2005, compte tenu de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation entre le 31 octobre 2003 et le 31 octobre 2004. Le forfait versé au titre de l'aide d'urgence s'élève ainsi à 600 francs en 2004, et celui versé pour l'exécution du renvoi à 1000 francs.

al.2: Il ressort de l'al. 4 des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAsi que les cantons continuent, dans certains cas et pendant une durée limitée, de toucher les indemnités forfaitaires visées à l'art. 88, al. 1, LAsi, lorsque la décision de non-entrée en matière et la décision de renvoi sont passées en force avant l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance. Le versement a lieu pendant une période de neuf mois au maximum suivant l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance et pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies : premièrement, le canton doit avoir sollicité un soutien à l'exécution du renvoi avant la fin du mois au cours duquel la présente ordonnance est entrée en vigueur ; deuxièmement, la Confédération doit s'être engagée à prendre en charge les prestations d'assistance fournies en vertu de l'art. 88, al. 1, LAsi. Afin d'éviter un double subventionnement, la Confédération ne versera pas, dans ces cas, l'indemnité prévue au titre de l'aide d'urgence en vertu de l'art. 15b.

Pour toutes les autres personnes, la Confédération verse aux cantons une indemnité au titre de l'exécution du renvoi conformément à l'art. 15c. Cette indemnité n'est versée que si l'exécution du renvoi intervient dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.